

QUESTION 5

Déchéance de la marque pour non-usage

Annuaire 1956, Nouvelle Série N° 3, 59^e Année, page 132
22^e Congrès de Washington, 28 mai - 2 juin 1956

Q5

Déchéance des droits découlant de l'enregistrement de marques par suite de non-usage

Le Congrès renvoie la question au Comité exécutif pour une étude complémentaire.

* * * * *

QUESTION 5

Déchéance de la marque pour non-usage

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 5, 61^e Année, page 233

Q5

Compte Rendu de la Réunion du Comité Exécutif à Oslo, 10 - 13 juin 1957

Résolution du Comité exécutif d'Oslo

1. Le Comité exécutif d'Oslo s'est prononcé unanimement en faveur d'une modification de l'article 5 C (1) de la Convention, fixant le délai équitable à une durée de cinq ans à compter de l'enregistrement ou de la cessation de l'usage de la marque.

2. En conséquence, le Comité exécutif d'Oslo a proposé que l'article 5 C (1) de la Convention soit ainsi modifié:

„Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non utilisation à compter du dernier usage. Dans les deux cas, l'annulation ne pourra être prononcée que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.“

Le Comité exécutif a précisé qu'il avait à dessein adopté, dans sa proposition, une formule très explicite.

3. Le Comité exécutif a constaté que la proposition formulée par lui ne concernait pas les marques non enregistrées.

Mais le Comité exécutif a formé le vœu que les marques non enregistrées soient assimilées aux marques enregistrées, pour ce qui concerne la déchéance par suite de non usage.

4. Le Comité exécutif a réservé la proposition du Groupe américain comme dépassant le cadre de la question posée.

* * * * *

QUESTION 5

Déchéance de la marque pour non-usage

Annuaire 1958, Nouvelle Série N° 6, 61^e Année, page 42
23^e Congrès de Stockholm, 26 - 31 mai 1958

Q5

Déchéance des droits découlant de l'enregistrement de marques par suite de non-usage.

Le Congrès

1. émet le vœu que l'article 5 C (1) de la Convention d'Union soit ainsi modifié:

„Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter du dernier usage. Dans les deux cas, l'annulation ne pourra être prononcée que si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction.»

2. invite le Comité exécutif à procéder à l'étude de la proposition du Groupe USA selon laquelle l'enregistrement d'une marque pourrait être radiée en tout temps sur la preuve de l'abandon.

3. estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions de l'article 5 C (1) de la Convention d'Union aux marques non enregistrées.

* * * * *

QUESTION 5

Déchéance de la marque pour non-usage

Annuaire 1960, Nouvelle Série N° 10, 2^e Partie, 63^e Année , page 12
24^e Congrès de Londres, 30 mai - 4 juin 1960

Q5

Déchéance des droits découlant de l'enregistrement de marques par suite de non-usage.

Le Congrès émet le vœu que l'art. 5 C (1) de la Convention soit modifié ainsi qu'il suit:

„Dans les pays où l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé faute d'usage qu'après cinq années consécutives de non-utilisation à compter de la date d'enregistrement, ou, en cas d'usage postérieur à l'enregistrement; à compter du dernier usage.

Dans les deux cas, l'annulation ne pourra pas être prononcée, si l'intéressé justifie des causes de son inaction.“

* * * * *